

Règlement disciplinaire

Annexe 6 du ROI

Amendement du 3/06/2020



Association Belge Francophone de Taekwondo - ASBL

✉ Rue Victor Allard 88/4 - 1180 Uccle

☎ 02/347 34 77 📧 secretariat@abft.be

Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Art. 1. Types	3
Art. 2. Les conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires	3
Art. 3. Interdiction de cumul	3
Art. 4. Modalités de nomination	3
Art. 5. Incompatibilités	3
2. ORGANES DISCIPLINAIRES	3
2.1. Parquet ABFT	3
Art. 6. Composition	3
Art. 7. Compétences	3
2.2. Conseil de discipline.....	4
Art. 8. Composition	4
Art. 9. Compétences	4
3. PROCÉDURE DEVANT LES ORGANES DISCIPLINAIRES	4
Art. 10. Recevabilité de la plainte et manquements recevables	4
Art. 11. Instruction	5
Art. 12. Saisie du Conseil de discipline	5
Art. 13. Traitement du dossier	5
Art. 14. Traitement de l'affaire par écrit	5
Art. 15. Traitement de l'affaire lors d'une audience publique	5
Art. 16. Procédure d'audience	6
Art. 17. Utilisation des nouvelles technologies	7
Art. 18. Frais de la procédure	7
Art. 19. Des délais	7
4. DÉCISION	7
Art. 20. Notification de la décision	7
Art. 21. Publication et/ou porter à la connaissance des tiers des décisions disciplinaires prises à l'égard d'une personne.	7
Art. 22. Voies de recours	7
5. SANCTIONS	8
Art. 23. Type de sanction(s)	8
Art. 24. Définitions et Effet(s)	8
Art. 25. Sanction(s) par type de manquement	9
6. DIVERS	10
Art. 26. Dispositions diverses	10
7. ANNEXE.....	11
Annexe 1 : fiche de dépôt de plainte	11

Toute personne a l'obligation d'agir en bon père de famille et en respectant l'ordre public ainsi que les bonnes mœurs.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Types

Les organes disciplinaires de la Fédération sont :

- Le Conseil de discipline : il est institué au sein de la Fédération un CONSEIL DE DISCIPLINE qui connaît de l'ensemble des procédures disciplinaires et statue à leur égard.
- Le Parquet ABFT : il est institué au sein de la Fédération un PARQUET ABFT qui symbolise l'organe instruisant les poursuites disciplinaires au sein de la Fédération.

Art. 2. Les conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires

Les fonctions dans les organes disciplinaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent avoir atteints l'âge de 21 ans et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 3. Interdiction de cumul

Il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées au sein du Conseil de discipline et au sein du Parquet ABFT.

Art. 4. Modalités de nomination

Les membres des organes disciplinaires sont nommés par le Conseil d'Administration pour un mandat d'une durée de 4 années, renouvelable.

Art. 5. Incompatibilités

Un membre d'un organe disciplinaire ne peut pas siéger dans une affaire :

- dans laquelle le club où il est affecté est directement concerné ;
- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré est concerné;
- dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.

2. ORGANES DISCIPLINAIRES

2.1. Parquet ABFT

Art. 6. Composition

Le parquet ABFT est composé d'un membre, à savoir un procureur ABFT nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de mandat de 4 années, renouvelable.

Art. 7. Compétences

Le Parquet ABFT est compétent pour :

- recevoir les plaintes ;
- organiser les poursuites disciplinaires ;
- constituer un dossier disciplinaire ;

- saisir le Conseil de discipline qui statuera sur l'objet des poursuites.

2.2. Conseil de discipline

Art. 8. Composition

Le Conseil de discipline se compose d'un membre nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de mandat de 4 années, renouvelable. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint.

Art. 9. Compétences

Le Conseil de discipline est compétent suite à la saisine du Parquet ABFT pour statuer sur le dossier disciplinaire transmis. Il est également compétent pour organiser des défenses par écrit (CFR Article 14 du présent règlement) ou une audience publique (CFR article 15).

Le conseil de discipline a l'obligation de statuer sur les dossiers disciplinaires pour lesquels il a été saisi.

3. PROCÉDURE DEVANT LES ORGANES DISCIPLINAIRES

Art. 10. Recevabilité de la plainte et manquements recevables

Toute plainte est transmise sans délai au Parquet ABFT en utilisant la fiche de dépôt de plainte (annexe 1). Cette plainte est conservée dans les fichiers de la Fédération. Le Parquet ABFT doit juger de la recevabilité de la plainte avant de saisir le Conseil de discipline.

Les plaintes devront être considérées recevables pour les manquements suivants :

- Tout acte volontaire ou involontaire qui nuit à la Fédération ou un de ses clubs en raison de son atteinte aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore aux lois de l'honneur et de la bienséance (insultes, diffamations, calomnies, ...) et accompli par un membre titulaire d'une licence assurance de la Fédération ;
- Des différends entre clubs ainsi qu'entre clubs et leurs membres ;
- Toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par une personne ou un groupe de personnes détenteurs d'une licence assurance de la Fédération ;
- Le fait de participer à une épreuve non autorisée par la Fédération ;
- Le refus de se soumettre à une décision prise par la Fédération ;
- Toute atteinte aux personnes ou aux biens ainsi que les manquements (graves ou non) aux obligations des clubs et des pratiquants, à savoir, les obligations présentes dans le R.O.I. (obligations administratives, affiliations, ...) ;
- Tout action étant contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- Toute contrainte imposée à autrui créant à son égard une fraude que celui-ci en ait la connaissance ou non ;
- Tout abus de droit exercé par un affilié.

Certaines plaintes pourront être considérées recevables en fonction de l'appréciation du Parquet ABFT.

Art. 11. Instruction

Le Procureur ABFT accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Le procureur peut s'il le juge utile :

- entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause,
- procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission,
- entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions,
- requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter,

Dès l'instruction terminée, le procureur communique ses conclusions au Conseil de discipline. Les conclusions du Procureur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis.

Art. 12. Saisie du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires sur saisine du Parquet ABFT. Les plaintes ayant fait l'objet d'une saisine du Conseil de discipline par le Parquet ABFT ne peuvent être classées sans suite.

Art. 13. Traitement du dossier

Dans les 7 jours calendrier de la communication des conclusions du Procureur au Conseil de discipline, ce dernier adresse l'entièreté du dossier disciplinaire à la partie poursuivie par email et par courrier recommandé.

Dans les 7 jours calendrier suivants l'expiration du délai dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article, la partie poursuivie a la possibilité de solliciter - à l'adresse email suivante : commissiondisciplinaire@abft.be - qu'une audience publique soit organisée auprès du Conseil de discipline. À défaut d'une telle demande dans le délai imparti, le traitement de l'affaire se fera par écrit. La lettre de communication du dossier disciplinaire à la partie poursuivie doit préciser cette possibilité d'organisation d'une audience publique.

Art. 14. Traitement de l'affaire par écrit

Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 13, alinéa 2 ci-dessus, la partie poursuivie n'a pas sollicité l'organisation d'une audience publique, elle devra adresser sa défense par écrit - à l'adresse email suivante commissiondisciplinaire@abft.be - dans un délai de 15 jours calendrier.

A l'expiration de ce délai, le Conseil de discipline aura alors 30 jours calendrier pour prononcer sa décision, le cas échéant en sollicitant de nouvelles observations du Parquet ABFT et/ou de la partie plaignante sachant qu'en tout état de cause, la partie poursuivie devra avoir le dernier mot.

Art. 15. Traitement de l'affaire lors d'une audience publique

Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 13, alinéa 2 ci-dessus, la partie poursuivie a sollicité l'organisation d'une audience publique, le Conseil de discipline convoquera par email et par

courrier recommandé la partie poursuivie ainsi que l'éventuelle partie plaignante dans un délai de 7 jours calendrier.

La convocation à comparaître doit indiquer :

- le lieu, date et heure de la comparution
- l'identité de la personne à comparaître
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins **15 jours avant la séance**. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si la partie le demande **au plus tard dans les 48 heures** avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Une partie appelée à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire assister et représenter d'un avocat à ses frais.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de l'organe devant lequel elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

L'audience du Conseil de discipline est en principe publique, mais la partie poursuivie est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes :

- dans l'intérêt de la partie poursuivie ;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

Art. 16. **Procédure d'audience**

- **Débats**

Les débats devant le Conseil de discipline sont oraux et contradictoires.

Le Procureur A.B.F.T. le cas échéant assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

Le Conseil de discipline peut convoquer des experts.

La partie, objet des poursuites, peut demander des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, le Conseil de discipline invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, le Conseil de discipline entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne

seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

- **Délibéré**

Après clôture des débats, le Conseil de discipline se retire pour délibérer. Une décision sera prononcée dans les 15 jours calendrier suivants la clôture des débats.

Art. 17. Utilisation des nouvelles technologies

Afin de soulager les contraintes liées à la procédure, l'utilisation des nouvelles technologies sera privilégiée dans le traitement des dossiers.

Le cas échéant, la procédure peut se dérouler classiquement.

Art. 18. Frais de la procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de la Fédération (le Ministre des sports refuse que les frais d'une procédure disciplinaire soient à la charge du membre).

Art. 19. Des délais

L'ensemble des délais (calendrier) prévus dans la présente section se compte à dater du lendemain. Si le délai expire un week-end ou un jour férié, le dernier jour est reporté au premier jour ouvrable suivant.

4. DÉCISION

Art. 20. Notification de la décision

La décision du Conseil de discipline est notifiée à la partie poursuivie, à l'éventuelle partie plaignante ainsi qu'au Parquet ABFT par lettre recommandée à la poste. La lettre annexe le règlement d'arbitrage de la Cour belge d'arbitrage pour le sport (CBAS) applicable en cas de procédure d'appel.

Toute décision du Conseil de discipline sera réputée contradictoire.

Art. 21. Publication et/ou porter à la connaissance des tiers des décisions disciplinaires prises à l'égard d'une personne.

Toute décision prise dans le cadre d'une procédure disciplinaire sera portée à la connaissance des personnes intéressées. Il faut entendre par le terme « intéressé » : toute personne concernée directement par la décision qui a un intérêt légitime à en prendre connaissance ou toute personne ou organisation étant impliquée dans l'exécution de cette décision. Le terme « publication » englobe toute mesure prise officiellement par la fédération afin de porter à la connaissance des personnes, autres que celle(s) visée(s) par la décision, la sanction prise dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Art. 22. Voies de recours

Toute décision rendue par le Conseil de discipline est susceptible d'être frappée d'appel par la partie poursuivie, l'éventuelle partie plaignante et la Fédération devant la Cour belge d'arbitrage pour le sport (CBAS) conformément aux dispositions du règlement de procédure de cette dernière (règlement disponible sous le lien suivant : <http://www.bas->

cbas.be/fr/reglement.php).

L'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance. Par le présent ROI, la Fédération accepte donc de soumettre à la compétence de l'arbitrage de la CBAS l'ensemble des procédures d'appel des décisions prises par le Conseil de discipline. Par leur adhésion à la Fédération, les cercles et les affiliés acceptent également la compétence de la CBAS en qualité d'organe d'arbitrage d'appel des décisions disciplinaires prises par le Conseil de discipline.

5. SANCTIONS

Art. 23. Type de sanction(s)

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux clubs (membre effectif), aux moniteurs et à tous pratiquants (membre adhérent) ne respectant pas leurs obligations présentes à l'article 10 du présent règlement.

1° Sanctions mineures :

- l'avertissement
- le blâme

2° Sanctions majeures :

- la suspension
- la rétrogradation

3° Sanctions maximales :

- la révocation
- la radiation

Les sanctions suivantes peuvent également être prises à titre supplétif pour chaque type de sanction :

- des dommages et intérêts
- des amendes
- des mesures de disqualification
- des restitutions de médailles, cadeaux, points

Art. 24. Définitions et Effet(s)

- L'**avertissement** est un rappel à l'ordre à caractère purement moral. Par celui-ci, la Commission disciplinaire rappelle les faits reprochés, demande d'y mettre fin et renseigne sur les bons comportements à adopter. Il n'y a pas d'effet particulier à l'avertissement.
- Le **blâme** est également un rappel à l'ordre. Par celui-ci, la Commission disciplinaire rappelle les faits reprochés, demande d'y mettre fin et renseigne sur les bons comportements à adopter. Le blâme implique un suivi qui pourrait être utilisé à charge par la Commission Disciplinaire dans une prochaine affaire.
- La **suspension** est l'interruption de la pratique pour un délai défini dans le temps. Elle entraîne la perte de tous les droits inhérents à la qualité de détenteur d'une licence assurance et l'interdiction de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la Fédération et ce, pendant la durée de la suspension.

- La **rétrogradation** est une mesure disciplinaire par laquelle un gradé est ramené à un grade inférieur.

Elle entraîne le retrait d'un grade acquis et implique une diminution directement inférieure.

- La **révocation** est un acte unilatéral par lequel il est mis fin aux fonctions ou missions attribuées à une personne.

Elle entraîne la perte définitive de la fonction ou mission anciennement attribuée. Elle n'implique cependant pas une perte des droits inhérents à la possession d'une licence assurance vis-à-vis de la Fédération.

- La **radiation** est la mesure marquant par elle-même la fin définitive de l'affiliation à la Fédération.

Elle entraîne la perte définitive de tous les droits au sein de la Fédération et par conséquent, elle entraîne la perte définitive de la possibilité de devenir à nouveau détenteur d'une licence assurance et la perte définitive de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la Fédération.

Art. 25. **Sanction(s) par type de manquement**

Les trois types de manquements suivants seront soumis à une fourchette de sanction allant de la réprimande à la radiation en fonction du schéma des 3 sanctions présent à l'article 17 de ce présent règlement.

Tout type de manquement est susceptible d'être soumis à une fourchette de sanction supérieure en cas de circonstances aggravantes, de cumul d'infraction ou de récidive.

Tout type de manquement est susceptible d'être soumis à une fourchette de sanction inférieure en cas de circonstances atténuantes.

La liste des types de manquements énumérés ci-dessous n'est pas exhaustive.

1^{er} type soumis aux sanctions mineures :

- Tenir des propos de nature à nuire à la Fédération ou à l'un de ses membres.
- Tenir des propos diffamatoires à l'encontre de la Fédération ou de l'un de ses membres.
- Détérioration intentionnelle du matériel.
- Proférer des insultes à l'encontre de toute personne lors de toutes activités d'un club ou de la fédération.
- Menacer quiconque lors de toutes activités d'un club ou de la fédération.

2^{ème} type soumis aux sanctions majeures :

- Violences physiques, porter des coups intentionnels dans l'enceinte d'un club ou lors de toutes activités de la fédération
- Toute atteinte à l'éthique sportive.
- Manifester toute forme de mécontentement incompatible avec le fair-play sportif.
- Tout manquement grave aux obligations des clubs et des participants. (Fraude à l'assurance, fraude à l'affiliation, fraude à la pesée, fraude à l'inscription, ...)

3^{ème} type soumis aux sanctions maximales :

- Tout acte contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- Tout acte de discrimination contre une personne sur base de sa couleur de peau, son orientation sexuelle, un critère physique, philosophique, religieux ou autres.
- Tout action pouvant mener à une sanction pénale.

Des sanctions spécifiques au non-respect des affiliations sont présentes aux articles 58*bis* et 59 du R.O.I. (Règlement d'Ordre Intérieur).

En cas de récidive, toute peine est susceptible d'être doublée voire conduire à la radiation selon la gravité des faits.

Dans les cas particulièrement graves, notamment en cas de récidive dans l'année, le Conseil d'Administration peut suspendre temporairement l'affilié jusqu'à sa comparution rapide devant le Conseil de discipline appelé à statuer. Cette suspension ne pouvant dépasser les trois mois. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Pour tous les cas répréhensibles et pour lesquels un type de sanction n'a pas été préalablement prescrit, il appartient à l'organe disciplinaire chargé de prononcer la sanction de motiver celle-ci avec rigueur.

Chaque peine peut être assortie d'un sursis.

6. DIVERS

Art. 26. Dispositions diverses

Seul le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes les décisions concernant le présent Règlement disciplinaire.

Les points qui seraient contraires à la loi seront réputés non écrits.

Pour tous les points non prévus, ils seront dans l'immédiat réglés conformément à la législation en vigueur si elle existe, le Règlement disciplinaire étant adapté dans les meilleurs délais.

7. ANNEXE

Annexe 1 : fiche de dépôt de plainte

PLAINTÉ - COMMISSION DISCIPLINAIRE A.B.F.T.

Veillez à compléter ce document de manière consciencieuse et en étant le plus concis possible.

Les informations seront le cas échéant utilisées uniquement afin de constituer un dossier disciplinaire conformément au Règlement disciplinaire (Annexe 6 du ROI) publié le 4/12/2018.

Date :

Compétition :

IDENTITE DU PLAIGNANT

Fonction : organisateur arbitre (central terrain) coach responsable de club
 participant spectateur autre(s) :

Club :

Nom : Prénom :

Adresse :

☎ : ✉ : @

Eventuel(s) témoin(s) :

IDENTITE DE LA PERSONNE ACCUSEE

Fonction : organisateur arbitre (central terrain) coach responsable de club
 participant spectateur autre(s) :

Club :

Nom : Prénom :

RAISON(S) DE LA PLAINTÉ

Acte(s) contraire(s) à l'ordre public et aux bonnes mœurs Coups et blessures Menaces
 Injures Diffamation Discrimination Atteinte à l'éthique sportive
 Destruction ou détérioration de matériel Non fair-play Fraude à l'assurance
 Fraude à l'affiliation Fraude à l'inscription Fraude à la pesée Autres :

BREF RESUME DES FAITS :

.....
.....
.....
.....

Si vous disposez de preuves écrites, veuillez les annexer à la présente plainte.

En cochant cette case, vous affirmez avoir relaté les faits de manière honnête et sincère.

Signature(s),